

au titre de 2023



# CRÉDITS D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE RECHERCHE

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE (ARTICLE 244 QUATER B DU CGI)

ET CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE (ARTICLE 244 QUATER B BIS DU CGI)

> Nº 11081\*26 (article 244 quater B du CGI et article 244 quater B bis du CGI)

Rappel: Les déclarations 2069-A-SD, 2069-A-1-SD, 2069-A-2-SD et 2069-A-3-SD sont obligatoirement télé-déclarées en utilisant la procédure EDI-TDFC. Pour plus d'information sur la télédéclaration, veuillez consulter le portail fiscal www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels ». Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'adresser une copie au ministère chargé de la recherche, les données lui étant directement transmises.

Le modèle de dossier justificatif du crédit d'impôt recherche (CIR) est à la disposition des entreprises sur le site du ministère chargé de la recherche. Ce dossier est à remplir chaque année par les entreprises pour justifier leur déclaration.

Ī										$\neg$			
	Exercice ouv	vert le¹				Clos le							
		rénoms ou				N° SIRE	N de	l'en	treprise	Cod	e NACE		
Cachet du Service	et ad	resse de l'e	entreprise	9							ctivités notice)		
(ancienne adresse en cas					en cas d	e change	ement)						
Société bénéficiant	du régime fis	cal des gro	upes de	sociéte	és (a	rticle 22	3 A c	lu C0	GI)*				
N° SIREN de la socié	té mère									СХ			
Nombre de sociétés d déclaration 2069-A-SI			société m	ère) p	our l	esquelle	s une	9					
Montant des crédits d'impôt du groupe (à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille)					DX								
Dont crédit d'impôt red	cherche (CIR	)								DX1			
Dont crédit d'impôt en	faveur de la	recherche	collabora	itive (C	CRC)	)				DX2			
Entreprises ayant eng	agé pour la 1	ère fois de	s dépens	ses de	rech	erche e	n 202	23*		AZ			
• Entreprises nouvelle créées en 2023*	es BZ	1	Préciser l	a date	de d	début d'a	activit	é (cf	. notice)				
PME au sens communautaire*	KZ	1	Préciser s	si entre	epris	e autono	ome,	parte	enaire et/o	ou liée (c	f. notice)		
Chiffre d'affaires HT	DZ												
Nombre de salariés	CZ	(	<ul><li>Nombre chercheur echnicier</li></ul>	rs et	ΕZ				bre de « j enses dé			FZ	
<ul> <li>Sociétés de personn n'ayant pas opté pour</li> </ul>			● Société CGI)*	bénéf	ician	ciant du régime des JEI (article 44 <i>sexies</i> A du				es A du	GZ		
* Cocher la ou les case(s) co	orrespondante(s)												

<sup>1</sup> Le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de l'année d'ouverture de l'exercice.

## CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE RECHERCHE PRÉVU À L'ARTICLE 244 QUATER B DU CGI

I - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CIR-RECHERCHE)	Année civile 2023	
A. DÉPENSES RELATIVES À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE RÉALISÉES EN PROPRE PAR L'ENTREPRISE		
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses lignes 4 et 5)	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations	_	
de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection)	_	
(ligne 1 × 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 43 %] + ligne 5	6	
Montant total des dépenses de fonctionnement	7	
(ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)	/	
Frais de prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement	10	
expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)		
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant, cf. notice)	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de		
protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges	12	
portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale (COV) dont l'entreprise est titulaire dans	'-	
la limite de 60 000 €		
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise	14	
(ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)		
B. DÉPENSES RELATIVES À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE EXTERNALISÉES AUPRÈS DE CERTAINS ORGA	ANISME	S²
(joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)  Dépenses afférentes aux opérations confiées à des organismes de recherche ou experts		
scientifiques ou techniques agréés avec un lien de dépendance	15a	
en France :	104	
à l'étranger <sup>3</sup> :	15b	
Dépenses afférentes aux opérations confiées à des organismes de recherche ou experts		
scientifiques ou techniques agréés sans lien de dépendance	16a	
en France :		
à l'étranger <sup>3</sup> :	16b	
Montant total des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes de recherche		
ou experts scientifiques ou techniques agréés	17	
(ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)		
Plafonnement des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes de recherche		
ou experts scientifiques ou techniques agréés	18	
Si ligne 17 inférieure à (ligne 14 x 3), reporter le montant indiqué ligne 17	.0	
Si ligne 17 supérieure à (ligne 14 x 3), reporter le résultat du calcul précité		
Plafonnement spécifique des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes		
avec un lien de dépendance		
Si (ligne 15a + ligne 15b) (dans la limite du montant figurant ligne 18) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant ligne 19	19	
Si (ligne 15a + ligne 15b) (dans la limite du montant figurant ligne 18) excède 2 000 000 €,		
reporter 2 000 000 € ligne 19		
Plafonnement spécifique des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes		
sans lien de dépendance		
Si (ligne 16a + ligne 16b) [dans la limite du montant suivant : (ligne 18 - ligne 19)] n'excède pas		
10 000 000 €, reporter ce montant ligne 20	20	
Si (ligne 16a + ligne 16b) [dans la limite du montant suivant : (ligne 18 - ligne 19)] excède		
10 000 000 €, reporter 10 000 000 € ligne 20		
Montant total des dépenses de recherche externalisée après plafonnements	21	
(ligne 19 + ligne 20 dans la limite de 10 000 000 €)		

C. Montant total des dépenses de recherche	Année civile 2023	
Montant des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR-Recherche) (ligne 14 + ligne 21)	22	

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ouvrent droit au crédit d'impôt les seules opérations de recherche externalisée réalisées directement par des organismes éligibles agréés, de premier ou de second rang (BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 II-B § 175 et 177).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Montant des subventions publiques remboursables ou non <sup>4</sup>	23a	
Pour les prestataires, le montant des dépenses exposées pour la réalisation des opérations de recherche pour le compte de tiers	23b	
Dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>5</sup>	24	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>6</sup>	25	
Montant net total des dépenses de recherche (ligne 22 - ligne 23a - ligne 23b - ligne 24 + ligne 25)	26a	
Dont montant net des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM	26b	
II - DÉPENSES DE COLLECTION OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CIR-COLLECTION)	Ann	ÉE CIVILE 2023
Frais de collection	27	

II - DÉPENSES DE COLLECTION OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CIR-COLLECTION)	Année civile 2023	
Frais de collection	27	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	28	
Total des dépenses de collection (ligne 27 + ligne 28)	29	
Montant des subventions publiques remboursables ou non⁴	30	
Dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt⁵	31	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>6</sup>	32	
Montant net total des dépenses de collection (ligne 29 - ligne 30 - ligne 31 + ligne 32)	33a	
Dont montant net des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM		
MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION		_

MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION (ligne 26a + ligne 33a)	34a	
Dont montant net des dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 26b + ligne 33b)	34b	

## III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION

#### A. LORSQUE LA SOMME DES DÉPENSES PORTÉES LIGNES 34a et 87 N'EXCÈDE PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE (CIR-RECHERCHE)		
Montant net total des dépenses de recherche	35a	
(reporter le montant indiqué ligne 26a)	004	
Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans		
un DOM	35b	
(reporter le montant indiqué ligne 26b)		
Montant du crédit d'impôt	36	
[(ligne 35a - ligne 35b) $\times$ 30 %] + (ligne 35b $\times$ 50 %) <sup>7</sup>	30	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de		
personnes ou groupements assimilés	37	
(reporter le montant indiqué ligne 92a)		
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche	38a	
(ligne 36 + ligne 37)	30a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées dans des exploitations	38b	
situées dans un DOM	300	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE COLLECTION (CIR-COLLECTION)		
Montant net total des dépenses de collection	39a	
(reporter le montant indiqué ligne 33a)	JJa	
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans		
un DOM	39b	
(reporter le montant indiqué ligne 33b)		
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis	40	
[(ligne 39a - ligne 39b) × 30 %] + (ligne 39b x 50 %) <sup>7</sup>	40	

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 *quater* B du CGI (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Le taux est de 50 % pour les dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans des exploitations situées dans un DOM.

Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 91b)	41
Montant total du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis (ligne 40 + ligne 41)	42a
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM avant plafonnement de minimis	42b
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de <i>minimis</i>	43
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides <i>de minimis</i> (ligne 42a + ligne 43)	44
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement de minimis : Si le montant ligne 43 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 45a Si le montant ligne 44 est inférieur à 200 000 €, reporter le montant déterminé ligne 42a à la ligne 45a Si le montant ligne 44 est supérieur à 200 000 €, reporter (200 000 € - ligne 43) à la ligne 45a	45a
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM après plafonnement	45b
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (ligne 38a + ligne 45a)	46a
Dont montant total du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 38b + ligne 45b)	46b

# B. LORSQUE LA SOMME DES DÉPENSES PORTÉES LIGNES 34a et 86 EST SUPÉRIEURE À 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE	
Montant net total des dépenses de recherche limité à (100 000 000 € - dépenses de recherche collaborative)	47a
(reporter le montant indiqué ligne 26a dans la limite de (100 000 000 € - ligne 86))	
Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM (reporter le montant indiqué ligne 26b dans la limite de (100 000 000 € - ligne 86))	47b
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche	
[(ligne 47a - ligne 47b) x 30 %] + (ligne 47b x 50 %)	48
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à (100 000 000 € - dépenses de recherche collaborative) [ligne 26a - (100 000 000 € - ligne 86)]	49
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à (100 000 000 € - dépenses de recherche collaborative) ( <i>ligne 49</i> × 5 %)	50
Montant total du crédit d'impôt (ligne 48 + ligne 50)	51
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 91a)	52
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche (ligne 51 + ligne 52)	53a
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM	53b

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION	
Montant net total des dépenses de collection	54a
(reporter le montant indiqué ligne 33a)	) <del>4</del> a
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans	
un DOM	54b
(reporter le montant indiqué ligne 33b)	
Plafond disponible	55
(100 000 000 € - ligne 86- ligne 47a)	33
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise	
[(ligne 54a dans la limite de la ligne 55 - ligne 54b dans la limite de la ligne 55) x 30 ]% + (ligne	56
54b dans la limite de la ligne 55 x 50 %)	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible	57
[(ligne 54a - ligne 55)>0], le crédit d'impôt est calculé au taux de 5 % [(ligne 54a - ligne 55) x 5 %]	31
Crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis	58
(ligne 56 + ligne 57)	30
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de	
personnes ou groupements assimilés	59
(reporter le montant indiqué ligne 91b)	

Montant du crédit d'impôt avant plafonnement de minimis	60	
(ligne 58 + ligne 59)		
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de <i>minimis</i>	61	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides <i>de minimis</i> ( <i>ligne 60 + ligne 61</i> )	62	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement <i>de minimis</i> Si le montant ligne 61 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 63a Si le montant ligne 62 est inférieur à 200 000 €, reporter le montant déterminé ligne 60 à la ligne 63a Si le montant ligne 62 est supérieur à 200 000 €, reporter (200 000 € - ligne 61) à la ligne 63a	63a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM	63b	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (ligne 53a + ligne 63a)	64a	
Dont montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM	64b	
(ligne 53b + ligne 63b)		

IV - DÉPENSES D'INNOVATION OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CIR-INNOVATION)8	Année civile 2023
DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	65
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	66
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV), frais de dépôt de dessins et modèles	67
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale (COV), dessins et modèles	68
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	69
Montant total des dépenses d'innovation (ligne 65 + ligne 66 + ligne 67 + ligne 68+ ligne 69)	70
Montant total des dépenses d'innovation après plafonnement (ligne 70 dans la limite de 400 000 €)	71
Montant des subventions publiques remboursables ou non <sup>9</sup>	72
Pour les prestataires, montant des sommes encaissées au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiés	73
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>10</sup>	74
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>11</sup>	75
Montant net des dépenses d'innovation (ligne 71 - ligne 72 - ligne 73- ligne 74 + ligne 75)	76a
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM	76b
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par les micro et petites entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	76c
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par les moyennes entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	76d
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation [(ligne 76a - ligne 76b - ligne 76c – ligne 76d) x 30 %] + (ligne 76b x 60 %) + (ligne 76c x 40 %) + (ligne 76d x 35 %) <sup>12</sup>	77
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	78

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt les seules dépenses d'innovation exposées par les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit de l'Union européenne.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 *quater* B du CGI (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

<sup>10</sup> Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).
11 Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la

Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

<sup>12</sup> Le taux est porté à 60 % pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans un DOM. Le taux est porté respectivement à 35 % pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Dont montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 46b ou 64b + ligne 79b)	80b	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation (ligne 46a ou 64a + ligne 79a)	80a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	79c	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM	79b	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation (ligne 77 + ligne 78)	79a	
(reporter le montant indiqué ligne 91c)		

#### CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE PRÉVU À L'ARTICLE 244 QUATER B BIS DU CGI

V - DÉPENSES DE RECHERCHE COLLABORATIVE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CRC)	Ann	ÉE CIVILE 2023
Dépenses facturées par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche effective (joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-3-SD)	81	
Dont dépenses éligibles afférentes aux opérations réalisées directement par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés (de premier ou second rang) <sup>13</sup> en France :	82a	
à l'étranger :	82b	
Montant total des dépenses de recherche collaborative éligibles après plafonnement Si (ligne 82a + ligne 82b) n'excède pas 6 000 000 €, reporter ce montant ligne 83 Si (ligne 82a + ligne 82b) excède 6 000 000 €, reporter 6 000 000 € ligne 83	83	
Montant des aides publiques remboursables ou non <sup>14</sup>	84	
Montant des remboursements des aides publiques <sup>15</sup>	85	
Montant net des dépenses de recherche collaborative (ligne 83 - ligne 84 + ligne 85)	86	
Dont montant net des dépenses de recherche collaborative exposées par les PME	87	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative [(ligne 86 - ligne 87) x 40 %] + (ligne 87 x 50 %)	88	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 91d)	89	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative (ligne 88 + ligne 89)	90	

# VI - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

	% de droits n° détenus dans la société	Quote-part de crédit d'impôt			
		CIR			CRC
personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation	Pour dépenses de recherche collaborative
	TOTAL	91a	91b	91c	91d

# VII - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DES CRÉDITS D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

<sup>13</sup> Les opérations de recherche prévues au contrat de collaboration sont réalisées directement par les organismes de recherche agréés avec lesquels l'entreprise a conclu ledit contrat. Par dérogation, peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt, les dépenses afférentes à certains travaux dont la réalisation est confiée par les organismes de recherche parties au contrat de collaboration à d'autres organismes de recherche agréés (BOI-BIC-RICI-10-15-20, II-C § 300 à 340).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Les aides publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces aides ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au 1 du B du II de l'article 244 quater B bis du CGI (BOI-BIC-RICI-10-15-30, I-C-3 § 120 à 150).

<sup>15</sup> Le montant des remboursements d'aides publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où l'aide remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

Nom et adresse des associés membres de	% de droits détenus dans la société	Quote-part de crédit d'impôt			
		CIR			CRC
sociétés de personnes et n° SIREN  (pour les entreprises)		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation	Pour dépenses de recherche collaborative
	TOTAL	92a	92b	92c	92d

### VIII - UTILISATION DE LA CRÉANCE<sup>16</sup>

- <u>VIII-1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés</u> : reporter le montant des crédits d'impôt déterminés lignes 79a et 89 sur le relevé de solde n° 2572-SD et les montants déterminés lignes 79a, 79b et 89 sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.
- <u>VIII-2. Entreprises à l'impôt sur le revenu</u>: reporter le montant des crédits d'impôt déterminés lignes 79a et 89 sur la déclaration de revenus n° 2042-C-PRO et les montants déterminés lignes 79a, 79b et 89 sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.

#### VIII-3. Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit :

Montant des créances de CIR dont la mobilisation est demandée	93	
Montant des créances de CRC dont la mobilisation est demandée	94	

Les demandes de remboursement immédiat ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal <a href="https://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a>.

IX - SIGNATURE	
À	Le
Nom, Qualité	Signature
Adresse courriel Téléphone	

<sup>16</sup> S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde n° 2572-SD relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n° 2058-CG.